

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 22 JUILLET 2009

N°46

ARRETE

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-5 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la santé publique

Vu le décret N°81-324 du 07 avril 1981 de Monsieur le ministre de la Santé et de la sécurité sociale

Considérant les risques encourus lors d'activité de baignade ou de canotage dans le ruisseau l'aussonnelle

Considérant les risques encourus lors d'activités de jeux le long des berges du ruisseau de l'aussonnelle

Considérant que le ruisseau n'est ni aménagé ni surveillé pour ces activités

ARRETE

Article 1^{er} :

La baignade le canotage et les jeux sont strictement interdits dans et aux abords du ruisseau l'aussonnelle sur la commune de Fontenilles.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de St Lys, et le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles le 22 juillet 2009

Le Maire,
M. FUENTES

